

Indemnités de fonction des élus

Les indemnités de fonction des élus fixées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) sont calculées sur la base :

- de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027, correspondant à l'IM 830, indice sommital de la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2019, soit 3 889,40 €) ;
- d'un pourcentage variant selon la population de la collectivité ;
- du type de collectivités. Les indemnités varient selon la collectivité.

Le CGCT détermine pour les collectivités et les établissements publics un barème spécifique établi en référence à la population selon le résultat du dernier recensement. Une délibération fixe les pourcentages des indemnités .

Cette délibération doit fixer clairement les pourcentages votés et présenter en annexe un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus locaux. Lors du renouvellement du conseil de la collectivité, cette délibération doit être prise dans les 3 mois suivant l'installation du nouveau conseil.

Si la délibération indemnitaire ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, les indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire. A titre exceptionnel, du fait du renouvellement général des conseils municipaux, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, à condition que la délibération le prévoit expressément.

Il s'agira :

- de la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux ;
- de la date de leur désignation pour le maire et les adjoints.

NB : pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués, les arrêtés de délégation du maire sont également indispensables pour permettre le versement des indemnités de fonction.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

En vertu des dispositions du CGCT, et notamment des articles L.2123-20 à L.2123-24-1, l'enveloppe indemnitaire globale disponible pour le calcul des indemnités du maire, des adjoints pourvus de délégations, des conseillers municipaux délégués et éventuellement des conseillers municipaux est égale au montant maximal accordé au maire et aux adjoints réellement en exercice (et non pas au nombre maximum d'adjoints à élire selon la strate de la commune).

Sur la base de cette enveloppe, les taux accordés au maire et aux adjoints peuvent être modulés notamment afin de permettre d'attribuer des indemnités à des conseillers municipaux délégués. Le total des indemnités allouées à l'ensemble des élus ne doit en aucun cas dépasser l'enveloppe globale indemnitaire définie ci-dessus.